

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93^e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 08 Janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIGIER GROUP MICROCAR

105 route d'Hauterive
03200 Abrest

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement LIGIER GROUP MICROCAR implanté Parc d'activité Vendée Sud Loire 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGIER GROUP MICROCAR
- Parc d'activité Vendée Sud Loire 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006304696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIGIER GROUP MICROCAR exploite à Montaigu-Vendée des installations de production de véhicules légers. Elle dispose pour cela d'un arrêté d'autorisation du 6 décembre 2006 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résistance au feu de l'ossature des bâtiments de production	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006 ¹ , article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021 ² , article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des véhicules produits	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 3.7	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.1.4	Sans objet
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.3.2	Sans objet
5	Obturation du réseau des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 4.4.4	Sans objet
7	Audit GPI	Code de l'environnement, article D.541-364	Sans objet

¹ Arrêté préfectoral d'autorisation n°06-DRCTAJE/1-514 du 6 décembre 2006 modifié

² Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, la prévention du risque d'incendie, notamment d'origine électrique, apparaît prise en compte avec sérieux par l'exploitant. Néanmoins, il doit justifier la résistance au feu de l'ossature des bâtiments de production.

Par ailleurs, cette visite a permis de confirmer que l'exploitant n'est pas concerné par les nouvelles obligations relatives à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu de l'ossature du bâtiment de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'ossature du bâtiment de production présente une résistance au feu R30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 m, R60 au-delà.
Constats : Les bâtiments de production du site ont une hauteur inférieure à 8 m. La résistance au feu de l'ossature de ces bâtiments doit donc atteindre un degré R 30. Les bâtiments de production visités (atelier de thermoformage et atelier de montage/collage) sont munis d'un système de poteaux/poutres métalliques, munis d'une peinture. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la résistance au feu de l'ossature de ces bâtiments. En particulier, il n'est pas démontré que le revêtement constaté sur l'ossature est une peinture intumescence permettant d'atteindre un degré de résistance au feu R30.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai maximal de deux mois, la résistance au feu de la charpente métallique de l'ensemble des bâtiments de production du site. Pour cela, il peut transmettre un <u>extrait</u> du dossier des ouvrages exécutés, une attestation du constructeur des bâtiments ou tout autre justificatif équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des véhicules produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les aires extérieures de stockage des véhicules fabriqués sont implantées à plus de 10 m de la limite de propriété. Ces aires doivent être imperméabilisées.
Constats : La zone de stockage des produits finis est enrobée. Elle est délimitée vers le Sud par une zone enherbée. Elle est implantée à plus de 10 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification complète des installations électriques a été réalisée en juillet 2024. L'attestation Q18 associée à cette vérification conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion. Il est donc considéré que les installations électriques sont maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] s'assure que le bassin de rétention de la zone industrielle puisse offrir un complément d'eau d'extinction ; une convention avec le gestionnaire de la zone doit être établie.
Constats : Un accord d'utilisation de la réserve collective de 5 000 m ³ a été signé le 1 ^{er} août 2018 par la communauté de communes. Cet accord a été renouvelé le 16 décembre 2024. L'écart constaté lors de la visite du 26 juillet 2018, relatif à l'absence d'un tel accord, est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obturation du réseau des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Des ballons obturateurs de réseau sont mis en place sur les réseaux pluviales.
Constats : Au vu du plan des réseaux, le site comprend trois exutoires de rejet des eaux pluviales. Chacun de ces exutoires dispose d'un dispositif d'obturation du réseau, par ballon obturateur gonflable. Les coffrets de commandes, signalés sur le plan des réseaux et localisés à proximité des dispositifs d'obturation, sont facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est un tableur informatique, composé de plusieurs onglets : un onglet pour les déchets dangereux, et un onglet par prestataire des déchets non dangereux.

De manière générale, ce registre présente les insuffisances suivantes :

- Le code de traitement doit correspondre à l'étape suivante de gestion du déchet, pas à l'étape finale. Il est ainsi incohérent d'indiquer un code R3 pour un déchet évacué vers un centre de tri/transit de déchets.
- La qualification du traitement final doit correspondre à l'un des modes de traitements définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (hiérarchie des modes de traitement) : préparation en vue d'une réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination.

En outre, l'onglet « PAPREC », portant en particulier sur les emballages, présente également les insuffisances suivantes :

- Absence du code déchet
- Absence des informations relatives à l'origine du déchet
- Absence des informations relatives au prestataire prenant en charge le déchet (site de tr/transit). En effet, les informations fournies concernent le prestataire final du déchet (site de recyclage/valorisation).

L'écart constaté lors de la visite du 26 juillet 2018, relatif à l'absence de prise en compte des déchets non dangereux et à l'absence de qualification du traitement final, est donc partiellement levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Audit GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Les matières premières utilisées pour l'activité de plasturgie (thermoformage) sont constituées de plaques, et pas de granulés de plastiques industriels.

L'exploitant n'est donc pas concerné par cette obligation d'audit.

Type de suites proposées : Sans suite